



CONVENTION

INSPECTION ACADÉMIQUE DE L'AVEYRON
UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ AVEYRON
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DE L'AVEYRON

Entre

Monsieur Claude LEGRAND,
Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron

Madame Pascale BAUGUIL,
Présidente de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) de l'Aveyron

Monsieur Jean-Marie MALGOUYRES,
Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aveyron

Préambule :

L'éducation physique et sportive (EPS) vise à développer le registre moteur de l'enfant. Elle permet à l'élève de pratiquer un grand nombre d'activités physiques sportives et artistiques. Ainsi, il acquiert une culture « sportive » et développe un certain nombre de compétences spécifiques aux activités physiques et sportives.

Elle vise tout autant le développement de compétences transversales qui relèvent du plan social et affectif ou qui ont trait à la gestion des risques et de la sécurité, ainsi qu'à celle des efforts déployés au cours des activités.

Exposé des motifs :

La mise en oeuvre d'activités physiques sportives et artistiques dans le cadre scolaire nécessite parfois l'utilisation d'un matériel spécifique et de sites adaptés.

En cycle 3, l'enseignant peut, éventuellement, solliciter la participation d'intervenants extérieurs qui, sans se substituer au maître dans l'organisation de l'enseignement de l'EPS, viennent lui apporter un éclairage et un soutien technique pour organiser un module d'apprentissage et l'aider ponctuellement à conduire une séance. Ce partenariat implique concertation entre les différentes parties afin que la coopération soit la plus profitable possible aux élèves et aux enseignants dans le cadre du projet défini.

Par ailleurs, l'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire privilégié du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'EPS et le sport scolaire dans le 1^{er} degré, assure l'articulation entre l'École et le monde sportif. Aussi, seules les écoles ayant une association sportive USEP peuvent être concernées par l'ensemble des actions définies dans le cadre de cette convention.

Enfin, cette convention s'inscrit dans le cadre de la charte départementale énonçant les principes et les règles qui doivent guider tout projet de partenariat entre les écoles publiques et le mouvement sportif dans le cadre de l'EPS et du sport scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de matériel et de personnel

Si dans le cadre du projet d'école ou du programme annuel d'EPS, la mise en oeuvre d'un module d'apprentissage concernant spécifiquement la randonnée pédestre est prévue, l'école ou le secteur d'écoles pourra présenter un projet de partenariat auprès de l'USEP Aveyron et du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aveyron. Après étude des besoins exprimés par les écoles, l'USEP, le comité départemental pourront alors mettre à leur disposition du matériel et des intervenants bénévoles.

Le concours de ces intervenants bénévoles pourra être envisagé dans les classes de cycle 3 et un projet en collaboration avec le maître de la classe ou l'équipe des maîtres d'une école ou d'un secteur d'écoles élaboré. L'organisation du module d'apprentissage est de la responsabilité de l'enseignant ou de l'équipe enseignante. Si une collaboration avec des intervenants est envisagée, elle sera, éventuellement, définie avec l'aide du conseiller pédagogique EPS de circonscription.

Article 2 : Orientations pédagogiques

Les objectifs visés seront ceux qui peuvent s'inscrire dans les compétences spécifiques et transversales précisées dans les programmes de l'école primaire et qui concernent l'EPS.

Ce seront les compétences suivantes qui seront plus particulièrement développées :

- adapter ses déplacements à différents types d'environnements dans des environnements de plus en plus éloignés et chargés d'incertitude ;
- s'engager lucidement dans l'action ;
- construire un projet d'action.

A ces objectifs liés à l'éducation physique et sportive s'ajoutent ceux relatifs à la découverte et à l'étude de l'environnement dans un cadre interdisciplinaire qui concernera tant l'éducation humaine, à travers des activités liées à l'histoire et à la géographie, que l'éducation scientifique, à travers des activités liées aux mathématiques et aux sciences.

Article 3 : Conditions générales d'organisation des projets de partenariat

Les intervenants sollicités par l'école devront, conformément à la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 et à la procédure départementale concernant les intervenants extérieurs, faire l'objet d'une demande d'agrément par le directeur auprès de l'inspecteur d'académie sous le couvert de

l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Ce type d'intervention concerne uniquement les classes de cycle 3.

Le comité départemental de randonnée pédestre participera notamment à la mise en œuvre de l'opération départementale annuelle organisée par l'USEP, Prim'Air Nature, tant dans sa phase préparatoire au niveau des écoles que dans sa phase de rencontres inter-écoles de secteurs.

Par ailleurs, un partenariat, plus spécifique, pourra se mettre en œuvre au niveau d'une école, ou d'un secteur d'écoles, dans le cadre de l'opération « Un chemin, une école ».

En dehors du temps de formation professionnelle et en dehors de leur temps de présence face aux élèves, des actions de sensibilisation à la pratique de cette activité pourront être organisées par l'USEP en collaboration avec le groupe départemental EPS de l'inspection académique de l'Aveyron et le comité départemental de randonnée pédestre de l'Aveyron à l'intention des maîtres, animateurs USEP.

Une commission de suivi et de régulation, composée de membres du groupe départemental EPS de l'inspection académique de l'Aveyron, du comité départemental USEP et du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aveyron, se réunira, en cours d'année scolaire, afin d'effectuer des actions de régulation, et, en fin d'année scolaire, afin d'établir un bilan des actions mises en œuvre et afin de préparer les actions de l'année à venir.

Article 4 : Responsabilité

Comme pour toute activité organisée durant le temps scolaire, la responsabilité de la mise en œuvre de l'activité incombe au maître.

Néanmoins, celle de l'intervenant peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité serait garantie par l'État, s'il s'agit d'un intervenant bénévole. Quant à sa responsabilité pénale, elle peut être engagée s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2008-2009. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des trois parties, si possible avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les partenaires, soit à l'initiative de l'un d'entre eux. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à Saint-Cyprien-sur-Dourdou, le 3 Juillet 2008

Monsieur Claude LEGRAND,
*Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Aveyron*



Madame Pascale BAUGUIL,
*Présidente
USEP Aveyron*



Monsieur Jean-Marie MALGOUYRES
*Président
Comité départemental de randonnée pédestre de l'Aveyron*

